

N° 6913<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

sur l'archivage

\* \* \*

**AVIS DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT DE L'ETAT****DEPECHE DU DIRECTEUR DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT DE L'ETAT  
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(18.1.2017)

Monsieur le Premier Ministre,

Le projet de loi n° 6913 sur l'archivage a été déposé à la Chambre des Députés en date du 30 novembre 2015 et appelle plusieurs observations de la part du Service de renseignement de l'Etat.

Dans ce contexte, je me permets tout d'abord de vous informer que le Service de renseignement de l'Etat n'a été consulté à aucun stade d'élaboration du projet de loi dont question.

En date du 9 juillet 2014 et du 3 juillet 2015, le Ministère de la Culture a certes rencontré des membres du Service de renseignement de l'Etat. Or, lesdites réunions portaient exclusivement sur les travaux de l'avant-projet de loi soumis au Conseil de gouvernement le 30 avril 2015 et qui n'a pas trouvé de suites ultérieurement.

Force est de constater cependant que le projet de loi n° 6913, qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 30 octobre 2015, diffère amplement de sa version précédente non approuvée.

Au vu de ces nouvelles dispositions relatives à l'archivage affectant l'exercice des missions du Service de renseignement de l'Etat dans une large mesure, je me permets dès lors de vous soumettre les commentaires suivants.

**1. La publication des tableaux de tri**

Conformément à l'article 2, point 7 du projet de loi amendé, „*le tableau de tri est accessible au public, exception est faite pour les tableaux de tri référant des documents ayant trait à la défense nationale et à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg*“.

Cette définition introduit une exception au principe de publicité des tableaux de tri applicable aux documents ayant trait à la défense nationale et à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg. Or, les documents qui ont trait à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions, respectivement les pièces classifiées de manière générale qui n'ont pas trait à la défense nationale ou la sécurité nationale ne sont pas visées par ladite dérogation et pourraient partant être accessibles au public.

Il y aurait lieu par conséquent de compléter la définition sous examen afin de prendre en compte l'ensemble des documents sensibles qui ne sont pas destinés à la publication en ajoutant au point 7, in fine, la mention des „*documents qui ont trait à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions*“.

**2. Le versement des archives publiques**

Le nouvel article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi tel qu'amendé applique un régime dérogatoire aux archives publiques classifiées.

Le Service de renseignement de l'Etat salue l'initiative de la Chambre des Députés de supprimer l'échéance des cinquante ans du texte initial et d'y introduire la double condition cumulative de la déclassification des pièces et de l'expiration de la durée d'utilité administrative avant tout versement des pièces classifiées aux Archives nationales.

Néanmoins, il échet de noter dans ce même contexte que la disposition transitoire inscrite à l'article 25 alinéa 3 du projet de loi n° 6913 impose à ce que „*les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la présente loi doivent être proposée au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an*“.

Le Service de renseignement de l'Etat s'interroge dès lors sur la cohérence entre l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et l'article 25, alinéa 3 du projet de loi n° 6913.

Conformément au commentaire d'article du texte initialement déposé à la Chambre des Députés le 30 novembre 2015, „*les Archives nationales ne veulent plus prendre en charge des documents classifiés*“.

En effet, les Archives nationales ne disposent pas de mesures de sécurité physiques et matérielles suffisantes pour prendre en charge des pièces classifiées et les protéger conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

L'effacement du délai des cinquante ans devrait donc raisonnablement entraîner la suppression du délai des soixante-dix ans, sous peine d'incohérence.

### 3. La destruction des données à caractère personnel

L'article 6, paragraphe 2 du projet de loi amendé prévoit que „*les producteurs ou détenteurs d'archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup> et 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1 du présent article. Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents*“.

Par ailleurs, l'article 7 prévoit que „*les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi*“ et que „*le fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de (...) les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende (...)*“.

L'article 2, point 9 définit dans le même sens la „*durée d'utilité administrative*“ en visant désormais „*la durée légale ou pratique pendant laquelle des archives sont susceptibles d'être utilisées par le producteur ou son successeur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant son traitement final*“, en supprimant le renvoi „*obligations juridiques qui incombent aux producteurs ou détenteurs des archives*“ tel que proposé par le projet de loi initialement déposé à la Chambre des députés<sup>1</sup>.

Il n'en reste pas moins que durant cette période d'archivage des pièces classifiées par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire, des obligations légales telles que notamment la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ou la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat continuent à s'imposer à ces autorités et à créer des non-concordances entre les différents textes légaux.

A titre d'exemple, il y a lieu de rappeler l'article 23 de la loi du 15 juin 2004 précitée qui exige la destruction des données relatives aux enquêtes de sécurité endéans les six mois suivant une décision de refus ou endéans les cinq ans après la cessation d'activités d'un candidat, alors que le projet de loi amendé demande, sous peine d'amende, la conservation des mêmes données autant que les pièces concernées restent classifiées.

<sup>1</sup> Article 2, point 6 du document parlementaire n° 6913 déposé le 30 novembre 2015.

**Les autorités détentrices de pièces classifiées seraient ainsi susceptibles de se retrouver dans une impasse entre l'obligation légale de détruire les données à caractère personnel et l'obligation légale de conserver les mêmes données en vue d'un archivage éventuel.**

L'objectif initial des tableaux de tri consistait d'ailleurs à définir les documents présentant un intérêt historique pour les Archives nationales, mais ces tableaux de tri ne devaient pas fixer de nouveaux délais ou critères de destruction pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire.

Force est de soulever en outre que la finalité de conservation des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat a trait aux seules missions du Service prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016; le Service de renseignement de l'Etat n'est pas autorisé à traiter des données à caractère personnel à des fins historiques. Dès l'écoulement du délai de conservation des données en vertu des missions du Service de renseignement de l'Etat, ce dernier est légalement obligé à procéder à sa destruction.

**Le Conseil d'Etat** a d'ailleurs soulevé dans son avis du 21 juillet 2016<sup>2</sup> l'ambiguïté du texte en relevant l'interfaçage entre le projet de loi sous examen et la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat qui sont „appelées à se toucher sur des points clés du cycle de vie des documents concernés, que ce soit celui du versement, ou encore celui de la sélection et la destruction des documents ou encore de leur consultation“.

Le Conseil d'Etat appelle dès lors à rester vigilant lors de la finalisation du texte afin de garantir leur concordance. Cette remarque est toute à fait pertinente et a lieu de jouer, non seulement pour l'application de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, mais également dans le contexte de l'application du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat et de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> (d) de la loi du 2 août 2002 précitée de manière générale.

**La Commission nationale pour la protection des données** a de façon égale relevé le silence du projet de loi quant à son articulation avec plusieurs initiatives législatives récentes et notamment sa cohérence avec les dispositions de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat. Elle se demande d'ailleurs „si l'accès et l'exploitation (...) de fonds d'archives publiques appelant un régime juridique particulier (tels que l'accès aux archives du SREL) ne devrait pas plutôt être régi par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques dérogeant au droit commun relatif à l'accès aux documents d'archives publiques, tel qu'issu du projet de loi sous examen<sup>3</sup>“.

Le Service de renseignement de l'Etat propose ainsi d'introduire au projet de loi dont question une référence aux obligations légales imposant des règles de destruction différentes à celles prévues audit projet de loi. L'article 7 du projet de loi pourrait ainsi, par exemple, être modifié de la façon suivante:

**„Sans préjudice de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi (...).“**

Je vous prie de bien vouloir transmettre la présente avec votre appui à la Commission de la Culture de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Doris WOLTZ  
Directeur

<sup>2</sup> Document parlementaire n° 6913<sup>6</sup>, page 3.

<sup>3</sup> Document parlementaire n° 6913<sup>9</sup>, page 15.

